

DELIBERATION DU BUREAU

Séance du 21 juin 2021

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Tulle s'est réuni le lundi vingt et un juin deux mille vingt et un à dix-huit heures, salle du bâtiment annexe au siège rue Sylvain Combes à Tulle, sous la Présidence de Monsieur Michel BREUILH, Président.

Convocation de M. Michel BREUILH en date du 14 juin 2021

Nombre de membres en exercice : 22

Etaient présents : 14

Mesdames Emilie BOUCHETEIL, Christèle COURSAT, Yvette FOURNIER, Sophie ROY (visio), Stéphanie VALLEE, Messieurs Eric BELLOUIN, Michel BREUILH, Pierre-Marie CAPY, Bernard COMBES, Pascal FOUCHÉ, Henri JAMMOT, Jean-François LABBAT, Christian MADELRIEUX, Jean MOUZAT.

Objet : 6- Approbation de la convention constitutive de groupement de commandes entre la ville de Tulle et Tulle agglo pour la fourniture de produits d'hygiène et petit matériel d'entretien

Le Bureau,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de Tulle agglo,

Vu le budget principal,

Vu la délibération n°2.1 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 décidant la délégation d'attributions au bureau, notamment pour passer toutes conventions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté d'agglomération,

Considérant que la ville de Tulle et Tulle agglo souhaitent se regrouper pour l'achat de produits d'hygiène et de petit matériel d'entretien,

Considérant qu'il convient de constituer un groupement de commandes par convention,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1°) Approuve la convention de groupement de commandes à conclure entre la ville de Tulle et Tulle agglo, ci-annexée ;

2°) Autorise le Président à la signer ainsi que tous avenants portant sur l'ajout de nouvelles familles d'achats et tous les documents s'y rapportant ;

3°) Les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits du budget principal.

Fait et délibéré le 21 juin 2021

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme
Le Président,



Michel BREUILH



CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LA VILLE DE TULLE ET TULLE AGGLO

Entre les soussignés :

La Ville de Tulle, représentée par son Maire, Monsieur Bernard COMBES, dûment habilité par délibération n° du conseil municipal en date .

Et :

Tulle agglo, communauté d'agglomération, représentée par son Président, Monsieur Michel BREUILH, dûment habilité par délibération n° du bureau communautaire en date 21 juin 2021,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

Article 1- Objet de la convention

La ville de Tulle et Tulle agglo souhaitent se regrouper pour l'achat de produits d'hygiène et petit matériel d'entretien.

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes d'une part afin de préciser les modalités de fonctionnement de ce groupement conformément à l'article L2113-6 et suivants du code de la Commande Publique et d'autre part de rationaliser le coût de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de ces achats.

Le groupement de commandes a pour but la coordination et le regroupement des prestations à réaliser au profit des deux structures concernées pour la passation des marchés.

Article 2 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes

Conformément à l'article L2113-6 et suivants du code de la Commande Publique, le coordonnateur est chargé de notifier les marchés et accords-cadres dont l'objet est précisé à l'article 1. L'exécution de ces marchés est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Le coordonnateur et mandataire du groupement est la Ville de Tulle.

Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur est chargé des procédures suivantes, dans le respect des règles du code de la commande publique :

- Recueil des besoins auprès des différents membres, préalablement au lancement de la consultation
- Approbation du dossier de consultation des prestataires ou du cahier des charges, en partenariat avec l'autre membre du groupement,
- Organisation de la publicité et de la mise en concurrence dans le cadre de marchés à procédure adaptée (art R2123-1 du code de la commande publique)
- Réception des candidatures et des offres
- Organisation des réunions de la commission de groupement chargée d'attribuer le marché au titulaire de l'offre
- Analyse des offres et le cas échéant négociation

Le coordonnateur veillera donc à ce que, à tous les stades et dans tous les documents de consultation, figure de façon nette l'obligation pour les candidats de répartir et chiffrer ce qui a trait aux différentes collectivités et ce, notamment en ayant recours à l'utilisation de lots distincts, attribués toutefois obligatoirement au même prestataire, afin de respecter l'objectif de la présente convention.

Le coordonnateur n'est pas mandaté par l'autre membre du groupement pour signer et exécuter les marchés en son nom.

Il revient donc au représentant du pouvoir adjudicateur de chacune des parties :

- De signer le(s) marché(s) correspondant (s) à ses propres besoins
- d'assurer la commande de son ou ses marché(s) correspondant aux besoins précisés à l'article 1 de la présente convention et d'assurer le paiement des prestations correspondantes.

Article 3 – représentation des personnes publiques au sein de la commission du groupement

Chaque entité est représentée au sein de la commission en fonction de son statut (président ou maire).

Par application des dispositions de l'article L1413-4 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement dont la composition est la suivante :

- Monsieur le Maire ou Monsieur Pascal CAVITTE
- Monsieur Jérémy NOVAIS
- Monsieur Sandy LACROIX
- Monsieur Patrick BROQUERIE
- Monsieur Gérard FAUGERES
- Monsieur Pierre DESJACQUES

- Monsieur Clément VERGNE suppléant de la CAO
- Madame Yvette FOURNIER suppléant de la CAO
- Monsieur Jacques SPINDLER suppléant de la CAO
- Monsieur Henry TURLIER suppléant de la CAO

Le Président de la commission d'appel d'offres peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres.

Article 4 – règles de passation des marchés

Les règles applicables sont celles prévues par le code de la commande publique notamment en matière de publicité et de seuils.

Pour les marchés de fournitures et services dans le cadre de ses délégations, le coordonnateur du groupement de commandes procède à la mise en concurrence préalable à l'attribution des marchés. En tant que président de la commission du groupement, il procède à l'envoi des convocations relatives aux séances de celle-ci.

La commission du groupement choisit le titulaire des marchés au regard de la globalité des prestations prévues.

Article 5 – exercice du contrôle de légalité

Le groupement de commandes n'ayant pas de personnalité juridique propre, mais correspondant simplement à une gestion coordonnée des procédures de passation de marchés de plusieurs personnes publiques distinctes, les collectivités locales membres du groupement resteront soumises au contrôle de légalité pour leurs marchés passés dans le cadre du groupement, le cas échéant.

Article 6 – dispositions financières du groupement de commandes

Afin de faciliter la gestion du groupement de commandes et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement de

commandes est prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis de autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 7 – Adhésion et durée du groupement de commandes

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée ou par toute décision de l'instance autorisée.

Une copie de la délibération ou de la décision sera notifiée au coordonnateur de commandes.

Le présent groupement de commandes démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin au terme de l'attribution du dernier marché.

Cette convention est applicable dès délibération du conseil municipal de Tulle ainsi que du conseil communautaire de Tulle aggro et transmission au représentant de l'Etat.

Article 8 – Résiliation de la présente convention

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Article 9 – Litiges

Tous litiges entre les membres du groupement dans l'exécution de la présente convention feront d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable avant d'être portés devant la juridiction compétente (Tribunal administratif de Limoges) en cas de conciliation infructueuse.

A TULLE, le

Le Maire,
de la ville de Tulle,
Bernard COMBES

Le Président,
de Tulle aggro,
Michel BREUILH